



RAPPORT SUR LES DROITS HUMAINS

IRAK - Témoignage sur les conditions de détention

Allégations de mauvais traitements, d'extorsion financière et de conditions de détention dégradantes

Référence	HARRY-HRR-2026-003
Date de publication	27 septembre 2026
Série	Partie I - Témoignage documenté par HARRY
Zone	Irak - Bagdad / environnement de détention aéroportuaire
Identité publique du témoin	Y.M. (initiales utilisées pour protéger son identité)

MÉTHODOLOGIE DE DOCUMENTATION

La présente étude repose sur une déposition directe recueillie et documentée par HARRY auprès d'un employé de l'organisation, désigné par les initiales « Y.M. ». HARRY a également entendu d'autres récits présentant des similitudes concernant certains aspects des conditions de détention et des pratiques alléguées. Le texte distingue les faits que le témoin dit avoir vécus personnellement, ceux qu'il affirme avoir observés directement, et les informations qui lui auraient été rapportées par d'autres détenus. La documentation d'un témoignage n'équivaut pas, à elle seule, à une constatation judiciaire de responsabilité individuelle.

1. Résumé exécutif

HARRY International Human Rights Organization - France publie la première partie d'une série consacrée à des témoignages reçus au sujet des conditions de détention en Irak. Le présent volet repose principalement sur la déposition directe d'un employé de HARRY, désigné par les initiales « Y.M. » afin de préserver son identité dans la version publique.

Le témoin affirme avoir été arrêté à l'aéroport international de Bagdad puis conduit dans un lieu de détention sans comprendre clairement, à ce moment-là, les raisons précises de son arrestation. Son récit fait état de conditions matérielles difficiles, d'une forte surpopulation, d'un accès restreint aux communications et aux visites, de coûts anormalement élevés pour certains biens et services, ainsi que de demandes de paiements qu'il présente comme informels.

HARRY a recueilli directement cette déposition et l'a structurée pour les besoins du présent rapport sans modifier le fond du récit communiqué par le témoin.

2. Arrestation à l'aéroport de Bagdad

Selon son témoignage, Y.M. a été arrêté à l'aéroport international de Bagdad puis conduit en détention sans avoir reçu, à ce stade, d'explication qu'il jugeait claire quant au motif de son arrestation.

Il affirme avoir été présenté, dès son premier jour, à un officier qui lui aurait demandé de remettre l'argent et les objets de valeur qu'il transportait afin qu'ils soient conservés. Y.M. déclare avoir remis environ 3 000 dollars américains ainsi qu'une montre de valeur. Il indique avoir conservé sur lui environ 375 000 dinars irakiens.

Il affirme avoir ensuite été informé d'une accusation liée à une fraude, tout en soutenant qu'il ne connaissait ni les faits précis ni plusieurs des noms mentionnés dans le dossier qui lui aurait été présenté.

3. Surpopulation et présence de ressortissants étrangers

Le témoin estime que le lieu de détention accueillait plus de 44 personnes durant sa présence. Parmi elles se trouvaient, selon lui, environ 18 ressortissants bangladais.

Y.M. rapporte que certains de ces détenus lui auraient indiqué être privés de liberté depuis environ trois mois sans avoir encore été présentés à un juge. Cette information est rapportée par le témoin et ne constitue pas une observation directe de la durée procédurale de chaque personne concernée.

Il décrit également le lieu comme ancien, fortement surpeuplé et insuffisamment ventilé.

4. Alimentation et prix pratiqués en détention

Y.M. décrit la nourriture distribuée aux détenus comme étant de très mauvaise qualité. Il mentionne notamment du pain sec, ainsi que des repas qu'il considérait insuffisamment cuits.

Après avoir demandé s'il était possible d'obtenir des aliments de l'extérieur, il affirme avoir constaté des différences considérables entre les prix habituels du marché et les sommes demandées aux détenus.

Il cite une journée au cours de laquelle environ 400 000 dinars irakiens auraient été collectés pour l'achat de cinq kilogrammes de kebab et d'autres produits, alors qu'il estime que leur valeur totale habituelle ne dépassait pas environ 75 000 dinars. Il affirme également que certains produits vendus autour de 1 000 dinars à l'extérieur pouvaient atteindre environ 25 000 dinars dans le contexte de la détention.

5. Visites familiales et acheminement des effets personnels

Selon Y.M., la localisation du centre dans une zone à accès restreint de l'aéroport compliquait l'accès de sa famille au lieu de détention.

Il affirme qu'une patrouille pouvait acheminer les familles sur une courte distance à l'intérieur de cette zone en contrepartie d'un paiement pouvant atteindre 50 000 dinars irakiens.

Il affirme également que des membres du personnel prenaient parfois une partie des aliments ou objets apportés aux détenus en invoquant des restrictions d'entrée de certains produits.

6. Communications téléphoniques

Le témoin affirme que l'accès au téléphone n'était pas libre. Selon lui, le coût d'une minute d'appel pouvait varier entre 10 000 et 15 000 dinars irakiens.

Il ajoute que l'accès effectif à une communication dépendait, selon son expérience, de relations, d'intermédiaires ou d'une influence particulière.

7. Conditions de sommeil, hygiène et santé

Y.M. décrit des conditions matérielles très difficiles : literie sale, toilettes dégradées sans porte, remplacée seulement par un rideau, odeurs persistantes, manque d'espace et obligation de dormir dans une forte promiscuité.

Il affirme également que l'éclairage restait allumé 24 heures sur 24 et que le tabagisme était très important à l'intérieur du lieu.

Le témoin indique souffrir d'une sensibilité chronique des bronches et affirme que l'exposition à la fumée a fortement aggravé son état.

8. Malaise et prise en charge médicale

Selon Y.M., il a versé une somme à un gardien afin d'être autorisé à sortir brièvement dans un espace extérieur en raison de sa difficulté à supporter la fumée.

Il affirme avoir ensuite perdu connaissance et s'être réveillé à l'hôpital. À son retour en détention, il dit qu'une somme de 75 000 dinars lui aurait été demandée au titre du traitement, alors qu'il pensait que les soins reçus relevaient d'un service gratuit.

9. Paiement allégué pour une chambre et l'accès au téléphone

Le témoin indique que sa famille lui avait remis environ 500 000 dinars supplémentaires à l'occasion d'une visite.

Il affirme qu'un officier lui aurait ensuite proposé l'accès à une petite chambre séparée ainsi qu'au téléphone contre 200 dollars américains par jour.

Selon son récit, la chambre était petite, le lit fortement dégradé et les lieux infestés d'insectes.

10. Incident nocturne signalé par le témoin

Y.M. affirme avoir été conduit, durant la nuit, dans un espace où se trouvait un officier. Il dit y avoir vu une chicha, des boissons et deux femmes, dans un environnement qu'il a jugé incompatible avec le fonctionnement normal d'un lieu de détention.

Selon son récit, l'officier lui aurait ensuite adressé des propos insultants avant qu'il ne soit renvoyé vers l'espace de détention ordinaire. Le témoin affirme également que son téléphone lui aurait été retiré.

11. Demandes de paiements liées au transfert vers une autre province

Le témoin affirme avoir demandé à rencontrer un officier afin de savoir quand il serait transféré vers une autre province pour comparaître devant l'autorité judiciaire compétente.

Il dit avoir été informé qu'un document de transfert devait être établi. Selon son récit, un officier ayant le grade de colonel aurait ensuite demandé 3 000 dollars américains pour l'émission de ce document.

Y.M. affirme que cette somme a été versée et qu'un paiement supplémentaire de 500 dollars aurait été effectué pour le véhicule de transfert et des frais associés avant son déplacement vers la province d'Al-Anbar.

Compte tenu de leur gravité, ces allégations financières sont présentées comme des éléments de témoignage documentés par HARRY et appellent, par nature, un examen indépendant approfondi.

12. Utilisation alléguée d'un détenu pour des travaux privés

Y.M. affirme avoir observé qu'un détenu bangladais était régulièrement emmené par un officier pour effectuer des travaux de nettoyage dans le domicile privé de celui-ci.

Selon le témoin, le détenu recevait en contrepartie certains avantages, tels que des cigarettes ou la possibilité de passer des appels.

13. Cas rapporté d'un détenu irako-australien

Le témoin affirme avoir rencontré un homme possédant, selon ce qui lui aurait été indiqué, les nationalités irakienne et australienne.

Y.M. rapporte que cet homme lui aurait déclaré être détenu depuis environ trois mois sans avoir été présenté à un juge, sans accès à un avocat ni communication avec ses proches, et sans connaître clairement l'accusation portée contre lui.

Cette partie du récit constitue une information rapportée au témoin par un autre détenu et doit être distinguée des faits personnellement vécus ou directement observés par Y.M.

14. Inspection et contrôle du lieu de détention

Y.M. affirme qu'une personne venait périodiquement inspecter le lieu de détention. Il décrit toutefois ce contrôle comme limité, indiquant que l'inspecteur regardait les détenus depuis l'entrée, écrivait quelques éléments sur un document puis quittait les lieux.

Le témoin dit ne pas avoir constaté, durant sa présence, d'entretiens confidentiels approfondis entre l'inspecteur et les détenus au sujet de leurs conditions ou de leurs plaintes.

15. Contexte externe et éléments de comparaison

La déposition recueillie par HARRY s'inscrit dans un contexte plus large dans lequel des organisations internationales de défense des droits humains ont récemment signalé des problèmes relatifs aux conditions de détention en Irak. En août 2026, Amnesty International a fait état de surpopulation, d'insalubrité et d'un manque grave d'accès aux soins de santé dans les prisons irakiennes, ainsi que de signalements de mauvais traitements et de retards ou refus de soins. En février 2026, Human Rights Watch a également évoqué des risques de torture, de mauvais traitements, de disparition forcée et de violations des garanties d'un procès équitable dans le système de détention irakien. Ces sources fournissent un contexte général ; elles ne constituent pas une preuve indépendante des faits précis décrits par Y.M. dans le présent rapport.

16. Évaluation préliminaire de HARRY

HARRY considère que les éléments décrits dans cette déposition soulèvent des préoccupations sérieuses relatives à la dignité des personnes détenues, à l'accès effectif à la justice, aux conditions matérielles de détention, à l'accès aux soins, à la communication avec les proches et aux pratiques financières alléguées autour de certains services ou procédures. Le fait que HARRY ait recueilli directement ce témoignage auprès de l'un de ses employés et entendu d'autres récits présentant certaines similitudes renforce l'intérêt d'une documentation complémentaire et structurée. Le présent rapport ne désigne toutefois aucune personne comme juridiquement responsable d'une infraction et ne se substitue ni à une enquête judiciaire ni à une procédure disciplinaire officielle.

17. Recommandations

- Garantir que toute personne détenue soit informée rapidement et clairement des motifs de sa détention et puisse contester la légalité de celle-ci.
- Garantir un accès rapide à un avocat et à un contrôle judiciaire effectif.
- Renforcer les mécanismes indépendants d'inspection des lieux de détention, y compris par des entretiens confidentiels avec les détenus.
- Assurer des conditions d'hygiène, de ventilation, d'alimentation et de soins de santé compatibles avec la dignité humaine.
- Mettre en place des mécanismes traçables et transparents pour la conservation des biens personnels et des sommes d'argent des détenus.
- Enquêter de manière indépendante sur toute allégation de paiement informel, d'extorsion, d'exploitation de détenus ou d'avantages accordés en contrepartie d'argent.
- Garantir un accès raisonnable et non discriminatoire aux communications avec les familles et les conseils juridiques.

18. Sources et références

- Témoignage direct de Y.M., recueilli et documenté par HARRY International Human Rights Organization - France.
- Autres récits présentant des similitudes, reçus par HARRY et conservés de manière confidentielle.
- Amnesty International, « Irak. Le gouvernement doit prendre un nouveau cap en mettant fin à l'impunité et en garantissant le respect des droits humains », août 2026.
- Human Rights Watch, « Iraq: Alleged ISIS Detainees Transferred from Syria at Risk of Abuse », 17 février 2026.

Note de confidentialité : La version publique du présent rapport ne révèle pas l'identité complète du témoin. Les informations personnelles et éléments susceptibles d'identifier ou de localiser des personnes sont conservés de manière confidentielle par l'organisation.